



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Maintenance & Professional Consulting Services
Division (FK)
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
3C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

| | |
|--|---|
| Title - Sujet CONSTRUCTION PROJECT MANAGEMENT | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation A2123-160003/B | Amendment No. - N° modif. 003 |
| Client Reference No. - N° de référence du client A2123-160003 | Date 2017-09-14 |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-302-73238 | |
| File No. - N° de dossier fk302.A2123-160003 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-09-18 | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Kraya, Jeahan | Buyer Id - Id de l'acheteur fk302 |
| Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-5351 () | FAX No. - N° de FAX () - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Cette modification 003 est en deux parties. Partie 1 est déclenché pour répondre aux questions de l'industrie, et partie 2 est déclenché pour apporter des modifications à la DDP

Partie 1

Q1. 4.2 Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix. texte décrit le ratio du mérite technique est de 70% et le prix 30%. Cependant, l'en-tête sur la table à la page 19 note que l'évaluation est basée sur la plus grande note combinée de mérite technique de 60% et de prix 40%. Veuillez préciser et confirmer le rapport d'évaluation technique / prix

R1. Voir la partie 2 de cette modification

Q2. Entente de financement, annexe 2, section 3 Assurances, article 2.4 Assurance construction et Annexe 10 Attestation d'assurance - Les assurances de construction décrites à l'annexe 10 sont habituellement sous la responsabilité du concepteur-constructeur. Veuillez vérifier et clarifier.

- a. Assurance des chantiers / Risques d'installation
- b. Responsabilité pollution des entreprises
- c. Responsabilité aérienne
- d. Responsabilité maritime

Nous avons voyons normalement qu'une demande d'assurance tel que spécifié dans l'annexe 2.2 et 2.3 (assurance de responsabilité professionnelle (2 millions) et responsabilité civile générale (\$5 M)).

R2. Voir la partie 2 de cette modification

Q3. En ce qui concerne la DP A2123-160003/A Services de gestion de projet pour les écoles du Nord-Ouest de l'Ontario, j'aimerais attirer votre attention sur le tableau des prix à la section 3, dont j'ai copié et collé une portion du tableau ci-dessous pour faciliter la consultation.

- 4.4 Services liés à la conception et la construction _____ \$
- 4.5 Études géotechniques _____ \$
- 4.6 Assurance de la qualité et revue technique _____ \$
- 4.7 Rapport sur les substances désignées _____ \$
- 4.8 Mise en service améliorée _____ \$
- 4.9 Rapports d'achèvement - Achèvement substantiel _____ \$
- 4.10 Période de garantie et services d'inspection _____ \$

La demande de fournir des prix pour les services énumérés ci-dessus sont des services fournis par des consultants en conception ou en ingénierie et non pas par un gestionnaire de projets en construction. Par exemple, au point 4.4, quel type de services de conception et de construction sont attendus du consultant ? Aussi, quel type de services géotechniques sont attendus d'un gestionnaire de projets en construction au point 4.6 ou attendus à la préparation de rapports de substances désignées ?

De nos dernières années d'expérience, les rapports sur les substances désignées sont préparés par des consultants en environnement qualifiés, et il en va de même pour les services géotechniques.

Veuillez également préciser ce que vous entendez par "assurance de la qualité et revue technique" au point 4.6. Est-ce que cela signifie que l'analyse de la valeur est requise du consultant ? Tout comme pour les services de revue technique, est-ce que cela signifie que la revue de la constructabilité est nécessaire ? Si oui, cela est vrai pour une livraison de projet en conception-soumission-construction, mais pas pour une livraison de projet en

conception-construction comme nous le comprenons pour le projet dans la présente DP. La firme spécialisée en conception-construction est responsable pour revoir à l'analyse de la valeur à l'interne. Veuillez confirmer ce qui est attendu du gestionnaire de projet.

R3. Les tableaux des prix doivent être lus conjointement avec l'entente de financement (annexe 2, section 4.0 - Responsabilités de l'administrateur de projet), laquelle décrit en détails les services attendus du gestionnaire de projet.

Q4. Selon les critères techniques obligatoires TO1, nous fournirons trois références, ainsi qu'une description succincte de notre rôle dans les projets. Est-ce que les projets référencés peuvent être des projets en cours d'exécution complétés à 50 p. 100 ou plus, tels que ceux utilisés dans TC2 ?

R4. Les références fournies doivent être liées au travail effectué au cours des dix (10) dernières années. Seuls les projets qui ont été réalisés dans une mesure d'au moins 50 p. cent (à la date limite de présentation des propositions) en termes de durée de projet seront évalués.

Partie 2

1. At 4.2 Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix
Méthode de sélection tableau

Supprimer dans son intégralité :

Remplace avec :

Méthode de sélection - Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)

| | | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Note technique globale | | 115/135 | 89/135 | 92/135 |
| Prix évalué de la soumission | | 55 000,00 \$ | 50 000,00 \$ | 45 000,00 \$ |
| Calculs | Note pour le mérite technique | $115/135 \times 70 = 59,63$ | $89/135 \times 70 = 46,15$ | $92/135 \times 70 = 47,70$ |
| | Note pour le prix | $45/55 \times 30 = 24,54$ | $45/50 \times 30 = 27,00$ | $45/45 \times 30 = 30,00$ |
| Note combinée | | 84,17 | 73,15 | 77,70 |
| Évaluation globale | | 1 ^{er} | 3 ^e | 2 ^e |

2. A "Section 3 : Assurances" a L'Entente de Financement

Supprimer dans son intégralité :

Remplace avec :

Section 3: Indemnisation et assurance

1.0 Indemnisation

Le bénéficiaire tient le Canada, ses employés et ses agents indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence du bénéficiaire, de ses employés et de ses agents, dans l'exécution du travail qu'il effectue en vertu de l'entente de financement.

L'obligation du bénéficiaire d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente de financement n'affecte ni ne porte préjudice au Canada d'exercer d'autres droits en vertu de la loi.

2.0 Exigences d'assurance

2.1 Généralités

1. Le bénéficiaire doit obtenir dans les trente (30) jours suivant l'attribution de l'entente de financement et maintenir en vigueur pendant au moins la durée de l'entente de financement (sauf si une période plus longue est spécifiée dans le présent document), la couverture d'assurance indiquée ci-dessous.
2. Le bénéficiaire doit, sur demande de l'Autorité de l'accord de financement, fournir à cette dernière un certificat d'assurance et des originaux d'un assureur ou des copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance gérés par le bénéficiaire en vertu de la présente entente de financement.
3. Les polices doivent assurer le bénéficiaire et doivent inclure Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après «le Canada»), en tant qu'assurant supplémentaire.
4. Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.
5. Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
4. Les polices d'assurance doivent être approuvées pour fournir au Canada un préavis d'au moins trente (30) jours par écrit avant l'annulation d'une assurance ou une réduction de la couverture.
5. Sans augmenter la limite de responsabilité, les politiques doivent protéger toutes les personnes assurées à l'étendue totale de la couverture fournie. En outre, les politiques doivent s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun.
6. Le paiement des sommes jusqu'à concurrence du montant déductible effectué à la satisfaction d'une réclamation est à la charge du bénéficiaire.
7. Le respect de ces exigences d'assurance ne libère pas le destinataire de ses obligations ou réduit sa responsabilité en vertu de l'entente de financement.
8. Le bénéficiaire est responsable de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour assurer la conformité avec les lois applicables. Toute couverture d'assurance supplémentaire pour le bénéficiaire est à la charge du bénéficiaire et pour son propre bénéfice et sa protection.

9. Dans le cas d'une réclamation, le destinataire accepte de faire sans délai toutes ces choses et d'exécuter tous les documents nécessaires au paiement du produit de l'assurance.

2.2 Couverture d'assurance requise

2.2.1 Responsabilité civile commerciale

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Le bénéficiaire doit maintenir la couverture des produits / risques d'opérations complétés sur sa police d'assurance responsabilité civile commerciale pour une période de six (6) ans après la date du certificat d'achèvement (fin).

2.2.2 Responsabilité professionnelle

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit être d'un montant habituel pour la nature et la portée des services fournis en vertu de l'entente de financement, mais doit avoir une limite de responsabilité d'au moins **2 000 000 \$** par sinistre et doit être maintenue à jour dès le début de l'exécution des services jusqu'à cinq (5) ans après leur achèvement.

La disposition suivante doit être intégrée dans les conditions de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle du bénéficiaire: «Avis d'annulation de la couverture d'assurance: L'assureur accepte de donner à l'Autorité de l'accord de financement au moins trente (30) jours de préavis écrit de toute annulation de police et avant de réduire toute forme de couverture ».

3. A "Annexe 10 –Attestation D'Assurance" a l'Entente de Financement

Supprimer dans son intégralité :